

STATUTS DE L'ASSOCIATION ARPEJ 78

Accompagner vers la Réussite les Parents et les Jeunes

Titre I : Dénomination - Durée - Siège Social**Article 1 : Forme - Dénomination**

Il est constitué entre les membres tels que définis dans l'article 6 des présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination: « Association ARPEJ 78 » (Accompagner vers la Réussite les Parents et les Jeunes).

Article 2 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute en référence à l'article 18 des présents statuts.

Article 3 : Siège Social

Le siège est fixé en la commune de Versailles.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée générale qui suit.

Titre II : Objet et Composition**Article 4 : Objet**

L'Association a pour but de soutenir les familles par :

L'accompagnement à la scolarité, à l'orientation et à l'insertion professionnelle

La mise en place d'activités à caractère éducatif, culturel ou social

Les activités de l'Association se font en référence à la pédagogie ignatienne.

Article 5 : Adhésion à l'Association Loyola – Formation

L'Association adhère à l'Association Loyola-Formation, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

A ce titre, elle participe aux diverses activités et instances, ainsi qu'au financement de l'Association Loyola-Formation, selon ce que prévoient les statuts, règlements intérieurs et décisions des organes compétents de cette dernière.

Article 6 : Les membres

L'Association comprend deux catégories de membres : le membre de droit tel que décrit ci-dessous et les membres adhérents, actifs ou cotisants.

6.1 Membre de droit :

On désignera ci-après par « Ecole Sainte-Geneviève » le lycée privé Sainte-Geneviève, établi au 2, rue de l'Ecole des Postes à Versailles.

Fait partie de l'Association comme membre de droit l'Ecole Sainte-Geneviève, représentée par son directeur ou la personne désignée par lui à cet effet; le représentant de l'Ecole Sainte-Geneviève, membre de droit, peut être changé à tout moment par le directeur de l'Ecole Sainte-Geneviève.

6.2 Autres membres adhérents :

Pour devenir membre adhérent de l'Association à l'un des titres énumérés ci-dessous, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'administration.

L'adhésion d'un membre implique son acceptation des présents statuts, et le cas échéant du règlement intérieur, ainsi que le paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

par décès

par démission adressée par lettre ou courriel au Président de l'Association

par non acquittement de la cotisation annuelle

par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé peut demander au préalable à être entendu par le Conseil d'administration dont la décision est sans appel.

Le démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

des dons et legs

des cotisations des membres

des subventions

des produits financiers ou revenus de ses biens

de toutes ressources autorisées par la loi.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 9 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil de 6 membres au moins et de 14 membres au plus.

Font partie du Conseil d'administration, les administrateurs élus pour 4 ans par l'Assemblée générale qui les choisit parmi ses membres.

Les éventuels salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Conseil. Ils peuvent être consultés par le Conseil.

Le membre de droit fait partie de droit du Conseil d'administration avec voix délibérative.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de l'un des membres. Il est procédé au remplacement définitif par élection lors de l'Assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins deux fois par an sur convocation écrite ou courriel du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion ; il est envoyé avec la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus de son propre droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Membre de Droit peut demander, dans un délai de quinze jours après la séance du Conseil, le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle est incompatible avec l'esprit ou les orientations de l'Ecole Sainte-Geneviève. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit se réunir sous quinzaine. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit doit obligatoirement figurer dans la majorité. Lors de ses séances, le Conseil d'administration peut s'adjointre des personnes qualifiées par leurs compétences à la demande de son Président. Ces personnes assistent aux délibérations du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus de garder confidentielles l'ensemble des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leur mandat et/ou des réunions du Conseil, sauf indication contraire expresse du Président ou du Conseil ; les procès verbaux sont signés par le président de séance et le Secrétaire (ou, en son absence, par un secrétaire de séance spécialement désigné par le Conseil) et retranscrits dans un registre dans l'ordre chronologique, tenu sous la responsabilité du secrétaire du Conseil.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées générales.

Article 12 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau, composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents et de chargés de mission. Les élections se font à la majorité des membres présents.

Le Bureau est renouvelé à chaque année élective par le Conseil d'administration à l'issue du Conseil qui suit l'Assemblée générale.

Article 13 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil d'administration.

Article 14: Attribution du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage s'il y a lieu les collaborateurs appointés de l'Association sur mandat du Conseil d'administration. Le Président, assisté des autres membres du Bureau, assure la gestion de l'Association dans la limite de l'objet social et dans le cadre et le respect des orientations et autres décisions arrêtées par le Conseil. Il est seul habilité à représenter l'Association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, tant en demande qu'en défense. Il possède tous les pouvoirs à l'effet d'engager l'Association, sous la réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil par les présents statuts ou la loi. Il peut mandater, par écrit, son pouvoir de représentation de l'Association, pour un acte ou un objet déterminé, à toute personne membre ou non de l'Association ou du Conseil ; il peut à tout instant mettre fin auxdits mandats.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration ou à un autre mandataire spécialement qualifié.

Titre IV : Assemblée générale

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration par simple lettre ou courriel adressée à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle donne quitus aux administrateurs.

Elle prend toutes décisions sur les questions à l'ordre du jour.

Elle élit les administrateurs ou renouvelle leurs mandats.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par tout autre membre de son choix, en vertu d'un mandat écrit. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si 30% de ses membres sont présents ou représentés.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à 15 jours d'intervalle une deuxième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La voix du Membre de Droit doit, en tout état de cause, figurer dans la majorité pour la validité des décisions, à moins qu'il ne préfère s'abstenir. En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement statuer sans que le Membre de Droit soit présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égale répartition des voix, celle du Président est prépondérante.

La moitié du Conseil d'administration sera à réélire au terme de deux ans d'existence de l'Association. On procèdera à un tirage au sort pour désigner les sortants lors du Conseil d'administration précédent l'Assemblée générale.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour lui demander de se prononcer, en particulier sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'Association
- la fusion de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Le Conseil d'administration est également tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la demande lui en est faite par les trois quarts au moins des membres de l'Association. Ceux-ci doivent préciser les questions, du ressort d'une Assemblée générale extraordinaire, qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, de l'établissement de l'ordre du jour, de la représentation des membres absents par les mandataires, et concernant la voix du Membre de Droit sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à 15 jours d'intervalle une deuxième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, en cas d'égale répartition des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur pour fixer les détails d'application des

présents statuts. Il doit le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire statuant en la forme d'une Assemblée générale extraordinaire. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise dans les mêmes formes pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

Titre V : Modification des statuts et Dissolution

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du quart au moins des membres soumise au Conseil qui devra convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 15. En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les fonds restants seraient alors reversés soit à une association ayant un but similaire ou à des œuvres à caractère social ou à la fédération éventuelle à laquelle l'Association serait rattachée.

Article 20 : Assemblée générale constitutive

L'Assemblée générale constitutive est convoquée par les personnes qui ont pris l'initiative de constituer cette Association. Le procès verbal de cette assemblée rendra compte de l'adoption des statuts, de la désignation des dirigeants et des membres participant à la dite Assemblée générale constitutive.

Titre VI : Déclarations

Article 21 : Déclarations

Tout changement dans l'administration et la direction de l'Association ainsi que toute modification des présents statuts doivent être déclarés dans les trois mois à la Préfecture de Versailles ainsi qu'aux organismes départementaux et nationaux auxquels l'Association pourrait être rattachée.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 18 Mars 2015.